



Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

CONCOURS

de la fonction publique territoriale

ADJOINT·E TECHNIQUE PRINCIPAL·E DE 2^e CLASSE

Externe
Interne
3^e concours

Filière technique

Cadre d'emplois
Conditions d'accès
Épreuves
Organisation
Modalités de recrutement
Rémunération
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

Document mis à jour le 16/03/2023

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOIS	PAGES 2 - 6
CONDITIONS D'ACCÈS	PAGES 7 - 8
CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS	PAGES 9 - 11
ÉPREUVES DU CONCOURS	PAGES 11 - 17
ORGANISATION DU CONCOURS	PAGES 17 - 20
MODALITÉS DE RECRUTEMENT	PAGES 20 - 21
RÉMUNÉRATION	PAGE 22
INFORMATIONS RELATIVES À LA BASE CONCOURS	PAGES 22 - 23
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	PAGES 23 - 24

I - CADRE D'EMPLOIS

Les adjoint·es techniques territoriaux·ales constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Adjoint·e technique,
- Adjoint·e technique principal·e de 2^e classe,
- Adjoint·e technique principal·e de 1^{re} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

a) Missions

Les adjoint·es techniques territoriaux·ales sont chargé·es de tâches techniques d'exécution.

Elles/ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Elles/ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier·e, chargé·e de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- D'éboueur·se ou d'agent·e du service de nettoyage chargé·e de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- De fossoyeur·se ou de porteur·se chargé·e de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- D'agent·e de désinfection chargé·e de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Elles/ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'elles/ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Elles/ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté de la/du ministre chargé·e des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Elles/ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles.

Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte de la/du bailleur·se, auprès des occupant·es des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, elles/ils peuvent être nommé·es régisseur·ses de recettes ou régisseur·ses d'avances et de recettes.

Elles/ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupant·es et des usager·es.

Elles/ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'elles/ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoint·es techniques territoriaux·ales peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agent·es relevant du grade d'adjoint·e technique territorial·e sont appelé·es à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Elles/ils peuvent être chargé·es de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargé·es de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'elles/ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoint·es techniques territoriaux·ales peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Elles/ils peuvent être chargé·es de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Elles/ils peuvent en outre être chargé·es de seconder les technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales ou, le cas échéant, les ingénieur·es chimistes, médecins, biologistes, pharmacien·nes ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent·e de désinfection chargé·e de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, elles/ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté de la/du ministre chargé·e des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoint·es techniques principaux·ales de 2^e classe territoriaux·ales sont appelé·es à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Elles/ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier·e, mentionné en page 2, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Elles/ils peuvent également organiser des convois mortuaires, et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoint·es techniques principaux·ales de 2^e classe territoriaux·ales peuvent, comme celles/ceux de 1^{re} classe, être chargé·es de travaux d'organisation et de coordination.

Elles/ils peuvent être chargé·es de l'encadrement d'un groupe d'agent·es ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

b) Métiers

Services à la population

Restauration collective

Cuisinier·e

Responsable d'office

Agent·e de restauration

Santé

Manipulateur·rice d'électroradiologie

Agent·e de santé environnementale

Laboratoire

Préleveur·euse

Aide de laboratoire

Population et funéraire

Opérateur·rice de crémation

Agent·e funéraire

Arts et techniques du spectacle

Technicien·ne du spectacle et de l'événementiel

Bibliothèques et centres documentaires

Chargé·e d'accueil en bibliothèque

Sports

Agent·e d'exploitation des équipements sportifs et ludiques

Interventions techniques

Entretien et services généraux

Coordonnateur·rice d'entretien des locaux

Chargé·e de propreté des locaux

Magasinier·e

Manutentionnaire

Agent·e de services polyvalent·e en milieu rural

Agent·e des interventions techniques polyvalent·e en milieu rural

Ateliers et véhicules

Opérateur·rice en maintenance des véhicules et matériels roulants

Carrossier·e-peintre

Conducteur·rice de véhicules poids lourd

Conducteur·rice d'engins

Conducteur·rice de transports en commun

Chauffeur·euse

Imprimerie

Chef·fe d'atelier d'imprimerie

Imprimeur·se-reprographe

Façonnier·e

Infrastructures

Agent·e d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers

Agent·e de port

Espaces verts et paysage

Animalier·e

Grimpeur·se-élagueur·se

Jardinier·e

Patrimoine bâti

Ouvrier·e de maintenance des bâtiments

Opérateur·rice de maintenance chauffage, ventilation et climatisation

Propreté et déchets

Agent·e de propreté des espaces publics

Agent·e de collecte

Agent·e de déchèterie

Eau et assainissement

Agent·e d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement

Agent·e d'entretien de stations d'eau potable et d'épuration

Urbanisme et aménagement

Instructeur·rice des autorisations d'urbanisme

Habitat et logement

Gardien·ne d'immeuble

Affaires générales

Chargé·e d'accueil

Prévention et sécurité

Sécurité

Opérateur·rice de vidéoprotection

Agent·e de médiation et de prévention

Agent·e de surveillance des voies publiques

Agent·e de gardiennage et de surveillance

II - CONDITIONS D'ACCÈS

a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1- Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant·e helvétique, d'Andorre, de Monaco,
- 2- Jouir de vos droits civiques,
- 3- Ne pas avoir subi de condamnations – figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire – incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4- Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant·e,
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

b) Accès par concours

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e.

Trois voies existent pour accéder à ce grade : voies externe, interne et troisième concours.

Concours externe

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves, ouvert pour 40 % au moins des postes à pourvoir aux candidat·es titulaires :

- D'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou,
- D'une qualification reconnue comme équivalente,

Obtenus dans celle des spécialités – mentionnées en page 11 – au titre de laquelle la/le candidat·e concourt.

Concours interne

Le concours interne avec épreuves est ouvert, pour au plus 40 % des postes à pourvoir aux :

- Fonctionnaires et agent·es publics·ques limitativement énuméré·es par les articles L.325-3, L.325-4, L.325-5 et L.325-6 du Code général de la fonction publique précité et candidat·es en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,
- Candidat·es qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civil·es mentionné·es à l'article L.325-5 du Code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoint·es techniques territoriaux·ales.

Les candidat·es doivent justifier qu'elles/ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions.

De même, elles/ils doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Troisième concours

Le troisième concours avec épreuves est ouvert, pour au plus 20 % des postes à pourvoir, aux candidat·es justifiant de l'exercice pendant une durée de *quatre ans au moins* :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- D'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressé·es n'avaient pas, lorsqu'elles/ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat·e, de militaire ou d'agent·e public·que.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidat·es soumis·es aux articles L.212-1 à L.212-7 du Code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

De même, les périodes passées en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation entrent dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Lorsque le nombre de candidat·es ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidat·es des concours externe et interne.

c) Tableau de correspondance – Nomenclature des diplômes

Années Après le Bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme
—	CAP, BEP	Niveau 3 (anciennement V)
Bac	Baccalauréat	Niveau 4 (anciennement IV)
Bac+2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	Niveau 5 (anciennement III)
Bac+3	Licence, licence professionnelle	Niveau 6 (anciennement II)
La réforme Licence-Master-Doctorat a adapté l'enseignement supérieur français aux standards européens : le DEUG en 2 ans et la licence en 1 an sont remplacés par la licence en 3 ans		
Bac+4	Maîtrise, Master 1	Niveau 6 (anciennement II)
Bac+5	Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur·e	Niveau 7 (anciennement I)
Bac+8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches	Niveau 8 (anciennement I)

III - CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS

a) Commission d'équivalence de diplômes et/ou de l'expérience professionnelle

Le dispositif de reconnaissance de diplômes, ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, a été précisé par l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

En vertu de ce dispositif, si vous êtes titulaires de diplômes ou titres autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e, qu'ils soient français ou étrangers (communautaires ou extra-communautaires), et/ou d'une expérience professionnelle, vous pouvez saisir la commission placée auprès du CNFPT :

CNFPT/ Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes (CED)

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

Tel : 01 55 27 41 89

Courriel : equivalence.diplomes@cnfpt.fr

MARCHE À SUIVRE :

Afin de s'assurer de la bonne réception de leur demande, les candidat·es doivent désormais envoyer leur [dossier de demande d'équivalence](#) et pièces justificatives au moyen d'une plateforme de transfert gratuit de fichiers de leur choix, telle que *WeTransfer*.

L'adresse de contact à renseigner pour que la plateforme puisse transmettre au secrétariat le lien de téléchargement est equivalence.diplomes@cnfpt.fr.

En cas d'impossibilité de transmission du dossier par voie dématérialisée, l'envoi par courrier reste possible mais il pourra être traité dans un délai plus long.

La procédure est gratuite.



Il vous est conseillé de saisir la commission le plus tôt possible avant la date d'ouverture du concours, l'instruction du dossier pouvant prendre *plusieurs mois*.

Les résultats des dossiers passés en commission sont consultables dans l'onglet « [Résultats de la dernière commission d'équivalence de diplômes](#) » et il appartient aux candidat·es d'en transmettre une copie au **centre de gestion auprès duquel elles/ils ont procédé à leur inscription**, que la décision soit positive ou négative.

Lorsqu'une demande d'équivalence de diplômes a fait l'objet d'une décision favorable pour l'accès à un concours de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière pour lequel les diplômes requis sont les mêmes que ceux qui sont requis pour le concours d'accès à la fonction publique territoriale, la/le candidat·e joint cette décision à son dossier d'inscription au concours.



Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, la/le candidat·e ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.



Il ne faut pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE).

Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle à la/au candidat·e, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement à la/au candidat·e de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

b) Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 et au décret n°81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants.

Les candidat·es souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

c) Dispense de diplôme pour les sportif·ves, juges et arbitres de haut niveau

Conformément aux dispositions de l'article L221-3 du Code du sport, les candidat·es peuvent bénéficier de cette dispense si elles/ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportif·ves, arbitres et juges sportif·ves de haut niveau établie par arrêté de la/du ministre des sports.

Elles/ils doivent alors rédiger un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel elles/ils figurent.

d) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun·e candidat·e ne peut être écarté·e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un·e médecin agréé·e qui ne doit pas être la/le médecin traitant·e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les

aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice – sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose – dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat·es et non de créer une inégalité au détriment des candidat·es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat·e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

IV - ÉPREUVES DU CONCOURS

Il est rappelé aux candidat·es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout·e candidat·e qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé·e.

Chacun des concours de recrutement des adjoint·es techniques principaux·ales de 2^e classe territoriaux·ales comprend une ou plusieurs des spécialités mentionnées ci-après :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique
- Restauration
- Environnement, hygiène
- Communication, spectacle
- Logistique et sécurité
- Artisanat d'art
- Conduite de véhicules

Lorsque les concours sont ouverts dans plus d'une spécialité, la/le candidat·e choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle elle/il souhaite concourir.

Chaque spécialité comportant plusieurs options, dont la liste est fixée ci-dessous, la/le candidat·e doit également choisir l'option dans laquelle elle/il souhaite concourir :

Spécialité " bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers "

Options :

Plâtrier·e ;

Peintre, poseur·se de revêtements muraux ;

Vitrier·e, miroitier·e ;

Poseur·se de revêtements de sols, carreleur·se ;

Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier·e ; plombie·er-canalisateur·rice) ;

Installation, entretien et maintenance " froid et climatisation " ;

Menuisier·e ;

Ebéniste ;

Charpentier·e ;

Menuisier·e en aluminium et produits de synthèse ;

Maçon·ne, ouvrier·e du béton ;

Couvreur·se-zingueur·se ;

Monteur·rice en structures métalliques ;

Ouvrier·e de l'étanchéité et isolation ;

Ouvrier·e en VRD ;

Paveur·se ;

Agent·e d'exploitation de la voirie publique ;

Ouvrier·e d'entretien des équipements sportifs ;

Maintenance des bâtiments (agent·e polyvalent·e) ;

Dessinateur·rice ;

Mécanicien·ne tourneur·se-fraiseur·se ;

Métallier·e, soudeur·se ;

Serrurier·e, ferronnier·e.

Spécialité " espaces naturels, espaces verts "

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;

Bûcheron·ne, élagueur·se ;

Soins apportés aux animaux ;

Employé·e polyvalent·e des espaces verts et naturels.

Spécialité " mécanique, électromécanique "

Options :

Mécanicien·ne hydraulique ;

Électrotechnicien·ne, électromécanicien·ne ;

Électronicien·ne (maintenance de matériel électronique) ;

Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité " restauration "

Options :

Cuisinier·e ;

Pâtissier·e ;

Boucher·e, charcutier·e ;

Opérateur·rice transformateur·rice de viandes ;

Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité " environnement, hygiène "

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;

Qualité de l'eau ;

Maintenances des installations médico-techniques ;

Entretien des piscines ;

Entretien des patinoires ;

Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;

Maintenance des équipements agroalimentaires ;

Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;

Opérations mortuaires (fossoyeur·se, porteur·se) ;

Agent·e d'assainissement ;

Opérateur·rice d'entretien des articles textiles.

Spécialité " communication, spectacle "

Options :

Assistant·e maquettiste ;

Conducteur·rice de machines d'impression ;

Monteur·rice de film offset ;

Compositeur·rice-typographe ;

Opérateur·rice PAO ;

Relieur·se-brocheur·se ;

Agent·e polyvalent·e du spectacle ;

Assistant·e son ;

Éclairagiste ;

Projectionniste ;

Photographe.

Spécialité " logistique et sécurité "

Options :

Magasinier·e ;

Monteur·rice, levageur·se, cariste ;

Maintenance bureautique ;

Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

Spécialité " artisanat d'art "

Options :

Relieur·se, doreur·se ;

Tapissier·e d'ameublement, garnisseur·se ;

Couturier·e, tailleur·se ;

Tailleur·se de pierre ;

Cordonnier·e, sellier·e.

Spécialité " conduite de véhicules "

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;

Conduite de véhicules de transports en commun ;

Conduite d'engins de travaux publics ;

Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;

Mécanicien·ne des véhicules à moteur Diesel ;

Mécanicien·ne des véhicules à moteur à essence ;

Mécanicien·ne des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;

Réparateur·rice en carrosserie (carrossier·e, peintre).

a) Concours externe

Le concours externe de recrutement des adjoint·es techniques principaux·ales de 2^e classe territoriaux·ales comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'**une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter**, des connaissances théoriques de base de la/du candidat·e dans la spécialité au titre de laquelle elle/il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Épreuves orales d'admission

Elles portent sur :

- Un **entretien** dans l'option choisie par la/le candidat·e, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle elle/il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes de la/du candidat·e ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

- Une **interrogation orale** destinée à vérifier les connaissances de la/du candidat·e, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel elle/il est appelé·e à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

b) Concours interne

Le concours interne de recrutement des adjoint·es techniques principaux·ales de 2^e classe territoriaux·ales comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'**une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter**, des connaissances théoriques de base de la/du candidat·e dans la spécialité au titre de laquelle elle/il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Épreuves pratique et orale d'admission

Elles portent sur :

- Une **épreuve pratique dans l'option** choisie par la/le candidat·e, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle elle/il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3),
- Un **entretien** portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation de la/du candidat·e. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par la/le candidat·e au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

c) Troisième concours

Le troisième concours de recrutement des adjoint·es techniques principaux·ales de 2^e classe territoriaux·ales comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'**une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter**, des connaissances théoriques de base de la/du candidat·e dans la spécialité au titre de laquelle elle/il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

Épreuves pratique et orale d'admission

Elles comportent :

- Une **épreuve pratique dans l'option** choisie par la/le candidat·e, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle elle/il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3),
- Un **entretien** débutant par un exposé de la/du candidat·e sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations de la/du candidat·e à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

V - ORGANISATION DU CONCOURS

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président·e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité ainsi que les options ouvertes aux concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) du concours, de la/des délégation(s) régionale(s) ou interdépartementale(s) du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette/ces autorité(s), des centres de gestion concernés ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

La/le(s) président·e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé à la/au candidat·e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription au concours et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Aucune demande de modification de voie de concours (interne, externe, 3^e concours), de spécialité et/ou d'option ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers**.

c) Jury

Les membres du jury sont nommé·es par arrêté de la/du/des président·e(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) le concours.

Le jury de chaque concours comporte au moins six membres réparti·es en trois collèges égaux. Pour le concours d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e, il comprend au moins :

a) Un·e fonctionnaire territorial·e de catégorie A ou B et un·e fonctionnaire désigné·e dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,

b) Deux personnalités qualifiées,

c) Deux élu·es locaux·ales.

Elles/ils sont choisi·es, à l'exception des membres mentionné·es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ses membres, un·e président·e ainsi que la/le remplaçant·e de cette/ce dernier·e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateur·rices, compte tenu notamment du nombre de candidat·es, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par les articles L.325-19 et L.325-20 du Code général de la fonction publique.

Des correcteur·rices peuvent être désigné·es par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

d) Admission

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Un·e candidat·e ne peut être admis·e si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury, souverain, détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidat·es autorisé·es à se présenter aux épreuves d'admission du concours d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission du concours d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e. Cette liste est distincte pour chacun des concours (externe, interne et troisième voie).

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président·e est prépondérante.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante qui fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat·e a concouru.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises aux concours.

e) Règlement du concours

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e.

Les lauréat·es de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout·e candidat·e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un·e autre candidat·e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour des épreuves.

Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat·e au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) du concours.

Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidat·es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

VI - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e, la/le lauréat·e est inscrit·e sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient à la/au lauréat·e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, la/le lauréat·e qui n'a pas été nommé·e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du **président·e du Centre de gestion de la fonction publique territoriale qui a émis la liste initiale sur laquelle son nom figure**, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).*

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat·es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail www.emploi-territorial.fr de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur·ses public·ques.

c) Nomination, titularisation, formation

Nomination

Les lauréat·es inscrit·es sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e et recruté·es par une collectivité sont nommé·es stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire est soit licencié·e si elle/il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré·e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Formation

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreint·es à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux·ales, et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des adjoint·es techniques territoriaux·ales sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de trois jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'elles/ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai précité, les membres du cadre d'emplois des adjoint·es techniques territoriaux·ales sont astreint·es à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

VII - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux·ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent·es public·ques ayant au moins un·e enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe territorial·e est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 385 à l'indice brut 486, soit depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- 1712,05 € de traitement brut mensuel au 1^{er} échelon
- 2037,00 € de traitement brut mensuel au 12^e échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié·es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

VIII - INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n°2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2018-114 précité. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. ***Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis*** par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

- ***Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter [la présentation détaillée du projet](#)***

- ***Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter la/le délégué·e à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr***

IX - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille
- Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 42
- Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre Ier : Sport de haut niveau, Article L221-3
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.
- Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle
- Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Code général de la fonction publique, Livre III : Recrutement

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France.

Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier
BP 20076 - 02302 CHAUNY
Tél. 03 23 52 01 52 www.cdg02.fr



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222
59013 LILLE CEDEX
Tél. 03 59 56 88 00 www.cdg59.fr



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet
BP 20807 - PAE du Tilloy
60008 BEAUVAIS CEDEX
Tél. 03 44 06 22 60 www.cdg60.fr



• **Cdg62**

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Allée du Château Labuissière - BP 67
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX
Tél. 03 21 52 99 50 www.cdg62.fr



• **Cdg80**

32, rue Lavalard
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1
Tél. 03 22 91 05 19 www.cdg80.fr
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)